

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 3916 à 3925présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article L. 1233-4 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Toute proposition de reclassement sur un emploi différent de celui précédemment occupé par le salarié s'accompagne de la description de l'action de formation prise en charge par l'employeur pour permettre au salarié d'assurer les nouvelles fonctions. La preuve de la recherche et de l'impossibilité du reclassement incombe à l'employeur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3916	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3917	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3918	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3919	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3920	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3921	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3922	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3923	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3924	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3925	de	M.	André CHASSAIGNE